



Délibération n° 2017-002/AT/CNIL du 13 avril 2017 portant autorisation de traitements et transfert de données à caractère personnel par FamilySearch International (FSI)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Étant également présents, les Commissaires :

- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- DEGBEY Jocelyn ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- TCHOBO Valère ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- MADODE Onésime Gérard ;
- OKE Soumanou ;

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination par le Président de la République de Madame Félicité AHOANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre en date du 07 mars 2016 par laquelle FamilySearch International (FSI) sollicite l'autorisation de la CNIL aux fins de la mise en œuvre de traitements et transfert des données à caractère personnel des habitants du Bénin ;

Vu le rapport du Commissaire Onésime Gérard MADODE de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement Madame, Félicité AHOANDOGBO née TALON qui a fait ses observations,

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Organisme d'histoire familiale à but non lucratif dédié au rassemblement des familles à travers des générations, FamilySearch International (FSI) publie des documents d'archives en ligne sur son site internet de manière à permettre à toute personne d'y effectuer des recherches généalogiques.

FSI, dispose également d'une plateforme numérique de grande capacité de stockage de données et offre aux structures ou Etats qui le désirent, la possibilité de stocker/ conserver de manière permanente leurs informations.

Dans le cadre de ses activités au Bénin, FamilySearch International, par le biais du Cabinet de Maître Alfred POGNON, a saisi la CNIL le 07 mars 2016 d'une demande d'autorisation relative d'une part, à plusieurs traitements et d'autre part, au transfert desdites données à caractère personnel vers les Etats-Unis, dans l'Utah, siège de l'association, aux fins de publication sur son site web ou de sauvegarde.

Les traitements porteront selon le requérant aussi bien sur les données des personnes vivantes que sur celles des personnes décédées.

Les traitements envisagés au Bénin par l'association FamilySearch International sont en rapport avec trois (03) projets liés à l'histoire familiale des habitants du Bénin. Il s'agit:

- **d'un projet de collecte d' « Histoires Orales »** à travers des entretiens personnels directs effectués auprès des personnes habitant au Bénin ;
- **d'un projet portant sur le traitement de « Documents d'archives »** collectées auprès des administrations gouvernementales et des églises du Bénin ;

- **d'un projet de collecte d' « Histoires Personnelles » des habitants du Bénin :** consistant à collecter des renseignements généalogiques et des histoires personnelles recueillies à travers des tableaux, des écrits transcrivant lesdites histoires personnelles qui pourront être consultées sur le site web de l'association.

Quant au transfert, il portera sur les données à caractère personnel issues des projets suscités.

En ce qui concerne les documents d'archives, ils prennent en compte deux (02) cadres :

- le cadre restreint et limitatif de la conservation uniquement (sans publication des documents appartenant aux structures administratives béninoises auxquelles FSI aurait eu accès dans un cadre contractuel spécifique) et ;
- le cadre élargi du traitement des documents d'état-civil des habitants du Bénin qui fera, après autorisation des archives nationales ou des personnes concernées, l'objet de publication sur le site de recherche de FSI.

1-2. Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « *seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ».

En l'espèce, le gestionnaire de la propriété intellectuelle de l'association FamilySearch International est responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1. Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2. Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la loi 2009-09 du 22 mai 2009, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a) être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b) être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c) ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées... ».*

Les finalités poursuivies par les traitements envisagés selon le contrat de partenariat signé entre FSI et la personne ou la structure concernée par la collecte sont de deux (02) ordres :

- la collecte d'informations généalogiques et,
- la conservation et le stockage de manière permanente des données personnelles qui lui sont confiées par les administrations publiques pour des raisons qui leur sont propres.

Ces objectifs seront atteints en procédant par :

- le rassemblement et la numérisation des renseignements généalogiques ;
- la numérisation, l'indexation et la publication des documents d'archives ;
- la collecte des histoires familiales personnelles.

La Commission estime dès lors que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3. Droits des personnes concernées

2-3-1. Droit à l'information préalable et droit d'accès

❖ Droit à l'information préalable

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel : « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

- a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;*
- b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*
- c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies... ».*

- **Cas des personnes physiques vivantes et identifiables**

Après examen du dossier, la CNIL note que le requérant, en ce qui concerne les projets de collecte d'histoires orales et personnelles, a prévu un mécanisme pour assurer le droit à l'information préalable.

En effet, dans le cadre du projet de rassemblement d'« histoires orales », l'accord de la personne concernée par le traitement est obtenu par FSI après signature d'un formulaire d'autorisation de communication d'histoire orale par lequel la personne concernée est informée entre autres, de l'identité de FSI et de l'objectif poursuivi par le traitement.

En ce qui concerne le projet de collecte d'« histoires personnelles », FSI assure le droit à l'information préalable par information orale des personnes concernées des objectifs visés par les activités de FSI.

Quant au projet de traitement des documents d'archives, aucune précision n'a été donnée.

Il y a lieu pour le requérant de procéder à une large diffusion de l'information par tous les moyens appropriés, afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier de ce droit, avant la mise en œuvre du traitement.

- **Cas des personnes décédées**

La CNIL note qu'aucune mesure n'a été prévue par le requérant dans le cas où les données personnelles d'une personne décédée feraient l'objet de traitement par FSI.

Les héritiers devront bénéficier également du droit à l'information préalable avant l'obtention de leur accord, aux fins d'exploitation des données à caractère personnel du *de cujus*.

- ❖ **Droit d'accès**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la même loi, « toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et d'en obtenir communication ».

- **Cas des personnes physiques vivantes et identifiables**

La Commission constate que le droit d'accès est assuré par le biais d'un courriel personnalisé et d'une mention sur le site internet www.familysearch.org informant les utilisateurs de la possibilité qui leur est offerte d'accéder à leurs informations personnelles confiées à FamilySearch International.

- **Cas des personnes décédées**

La CNIL note qu'aucune mesure n'a été prévue par le requérant dans le cas où, les ayants droits d'une personne décédée souhaiteraient avoir accès aux informations du défunt.

La Commission estime que les héritiers d'une personne décédée doivent avoir accès aux données personnelles de cette dernière s'ils justifient de leur qualité, lorsqu'ils demandent au responsable de traitement de prendre le *de cujus* en considération pour les mises à jour ou autres manipulations nécessaires.

2-3-2. Droits de rectification, d'opposition et de suppression

- ❖ **Cas des personnes physiques vivantes et identifiables**

Conformément aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi portant protection des données à caractère personnel, le demandeur a mis en place un mécanisme permettant l'exercice des droits d'opposition, de rectification et de suppression par les personnes concernées.

Ainsi, ces personnes peuvent vérifier, faire corriger et faire supprimer les renseignements personnels les concernant en envoyant un courrier directement à l'agent responsable de la gestion de la confidentialité des données détenues par FamilySearch International.

❖ Cas des personnes décédées

S'agissant de la mise en ligne des données à caractère personnel des personnes décédées recueillies à partir des archives, la Commission estime que l'accès au site d'information doit être subordonné à l'identification préalable des utilisateurs/visiteurs. Ceux-ci doivent pouvoir justifier d'un droit légitime leur permettant d'avoir accès à ce type d'information sur les plateformes ou centres de consultation internet dont répond FamilySearch International.

2-4. Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les habitants du Bénin dont les informations ont été enregistrées dans les registres historiques.

Les catégories de données à collecter sont : nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, situation professionnelle, situation familiale, scolarité, formation, distinction, curriculum vitae, revenus, situation financière, origine raciale et ethnique, opinion religieuse.

La CNIL considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

Il convient cependant de remplacer l'expression « *opinion religieuse* » par « *appartenance religieuse* ».

2-5. Durée de conservation des données collectées

FamilySearch International conservera les données sur support informatique de manière permanente.

Au regard de l'objectif poursuivi par le requérant, la durée de conservation se justifie.

La CNIL estime que ce délai est conforme aux dispositions de la loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

2-6. Sous-traitance

Au regard du dossier, la CNIL relève l'inexistence d'un sous-traitant.

2-7. Sécurité

Suivant les dispositions de l'article 50 de la loi, « le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et , notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

2-7-1 Sécurité physique des équipements et locaux

La CNIL constate que les systèmes de sécurité physiques des équipements des locaux ont été prévus et sont satisfaisants.

2-7-2 Sécurité pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données

L'étude du système mis en place par FamilySearch International pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données révèle que des mesures adéquates et suffisantes ont été prises pour assurer la sécurité, la sauvegarde, la confidentialité et l'intégrité des données.

Toutefois, la CNIL rappelle que le système de sécurité mis en place doit être régulièrement mis à jour au regard de la réévaluation périodique des risques.

III- Examen de la demande de transfert des données collectées

L'association FamilySearch International sollicite également l'autorisation de la CNIL, aux fins du transfert des données des personnes qui auront fourni des renseignements sur leurs familles (généalogie) et celles qui lui sont confiées à titre de conservation uniquement, vers son hébergeur situé aux Etats-Unis dans l'Etat de l'Utah. Elle précise par ailleurs que lesdites données seront indexées et publiées sur son site internet selon le cas.

Relativement à cette demande, il y a lieu de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit de suppression et durée du traitement.

Seront cependant examinées ici, la finalité, la proportionnalité et les garanties dans le pays destinataire.

3-1 Finalité :

La finalité du traitement porte sur le transfert par FamilySearch International vers les Etats-Unis d'Amérique, des données à caractère personnel collectées au Bénin, aux fins de procéder à l'indexation, à la mise à disposition des archives sur son site web et dans les centres de consultation de l'association aux fins de stockage uniquement.

La Commission constate que la finalité existe et est pertinente.

Cependant, la Commission estime qu'au cas où FSI souhaiterait exploiter les données provenant des archives de l'administration publique aux fins d'indexation et de publication sur son site internet (hormis les renseignements recueillis dans le cadre des projets de collecte d'histoires orales et d'histoires personnelles), seules doivent être utilisées les données contenues dans les archives librement communicables en application du décret n° 2007-532 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement des Archives Nationales en vigueur en République du Bénin.

De plus, FSI devra se référer au décret suscité pour ce qui est de la procédure d'obtention d'autorisation d'exploitation de ces archives et des règles en vigueur en matière d'exploitation d'archives au Bénin.

Au cas où les données confiées à FamilySearch par une administration publique, en vertu du contrat liant les deux parties, devront faire objet de conservation (stockage) uniquement, FamilySearch devra s'en tenir strictement aux clauses dudit contrat.

3-2 Proportionnalité :

Les données à transférer concernent : les données d'identification et de localisation, celles relatives à la vie personnelle et professionnelle, à l'origine raciale et ethnique et à l'appartenance religieuse.

La CNIL constate que ces données objets du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

La Commission estime par ailleurs que les données sensibles au regard de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009, en particulier celles relatives à l'origine raciale, à l'ethnie et à l'appartenance religieuse susceptibles d'être révélées, doivent être masquées manuellement ou par voie électronique avant toute publication sur le site.

Ces données sensibles ne pourront faire l'objet de diffusion par FamilySearch International qu'à condition que soient mis en place, des mécanismes permettant de restreindre l'accès auxdites données, afin de garantir le respect des finalités de recherches historiques, y compris à titre personnel et familial, scientifique ou statistique de FSI. A défaut de telles restrictions d'accès, les données sensibles devront être occultées de façon irréversible, s'agissant de la version rendue accessible.

3-3 Garantie dans le pays destinataire

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi, « *Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données vers un Etat étranger que si ledit Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par ces données* ».

Il ressort du dossier que les données sont transférées à la maison mère, sur le serveur de FamilySearch International aux Etats-Unis qui ne disposent pas de loi et d'autorité de protection de données à caractère personnel.

La CNIL rappelle que l'obligation de confidentialité et de sécurité incombe entièrement au déclarant lorsqu'il y a transfert.

En cas de perte de données ou de divulgation des données fournies par les habitants, les organisations religieuses et les administrations publiques du Bénin, FSI sera considérée comme le seul responsable.

Les données traitées issues des copies d'archives publiques ou des tables décennales détenues par les administrations, sont notamment les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, les dates de décès et de mariage, ainsi que la situation familiale des personnes mentionnées dans ces archives.

La Commission estime que certaines données sensibles doivent être masquées jusqu'à l'expiration du délai de communication libre des archives imposé par l'article 33 du décret n° 2007-532 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement des Archives Nationales en vigueur et République du Bénin.

Par ces motifs :

1. Enjoint au requérant de prendre avant tout traitement des mesures relatives aux :

- droit à l'information préalable des ayants droits des personnes décédées,
- droit d'accès des ayants droits des personnes décédées,
- droits d'opposition, de rectification et de suppression des ayants droits.

Quant au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique :

- seules pourront être exploitées les données tirées des archives librement communicables en application du décret n° 2007-532 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement des Archives Nationales en vigueur en République du Bénin. FSI devra par ailleurs obtenir l'autorisation d'exploitation des archives en application du décret n°2007-532 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement des Archives Nationales en vigueur en République du Bénin. FamilySearch, en vertu du contrat le liant à l'administration relativement à la conservation (stockage) uniquement, devra s'en tenir strictement aux clauses dudit contrat ;
- en ce qui concerne les données sensibles notamment, l'origine raciale, l'ethnie et l'appartenance religieuse, elles devront être masquées manuellement ou électroniquement avant toute publication sur le site.

Ces données sensibles ne peuvent être diffusées par FamilySearch International qu'à condition que soient mis en place, des mécanismes permettant de restreindre l'accès auxdites données afin de garantir le respect des finalités de recherches historiques (y compris à titre personnel et familial), scientifiques ou statistiques de FSI. A défaut de telles restrictions d'accès, les données sensibles devront être occultées, de façon irréversible s'agissant de la version rendue accessible.

FSI devra masquer certaines données sensibles jusqu'à l'expiration du délai de communication libre des archives imposé par l'article 33 du décret n°2007-532 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement des Archives Nationales en vigueur et République du Bénin.

2. Recommande à FamilySearch International de :

- remplacer l'expression « *opinion religieuse* » par « *appartenance religieuse* » ;
- assurer le droit à l'information préalable de toutes les personnes impliquées dans le projet.

Sous réserve de la prise en compte des mesures et recommandations susvisées,

3. Autorise FamilySearch International à procéder :

- au traitement informatisé des données à caractère personnel des personnes concernées par les trois traitements que sont : la collecte des renseignements généalogiques (histoires orales) directement auprès des habitants du Bénin ; la conclusion de contrats avec des administrations gouvernementales et des églises du Bénin aux fins de numérisation de renseignements généalogiques, de numérisation et de publication des documents d'archives ; la collecte des histoires personnelles des habitants du Bénin ;
- au transfert des données des personnes concernées par le traitement vers son hébergeur aux Etats-Unis sous sa responsabilité pleine et entière.

Conformément à l'article 19 et 21-b de la loi portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la CNIL se réserve le droit de procéder à des contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect, par le requérant, des recommandations et décisions objets de la présente délibération.

